

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017866/KK P relatif au projet de **doublément de la route départementale 770 sur le créneau de Saint-Eloi à Ploudaniel et Plouédern (29)**, déposé par le Conseil départemental du Finistère, reçu le 07/05/2026 et considéré complet le 22/06/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°6 « infrastructure routière » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- démolition de deux habitations et de leurs annexes ;
- suppression d'un carrefour et passage à deux fois deux voies de la route départementale (RD) sur un linéaire de 555 m pour assurer la fluidification du trafic ;

- déplacement du tracé de la RD pour l'éloigner de la Chapelle Saint-Eloi, monument historique.

Considérant la localisation de ce projet :

- entre deux giratoires existant, dont un fait partie de l'échangeur entre la RD 770 et la RN 12 au nord ;
- à proximité de la Chapelle Saint-Eloi ;
- en partie sur une haie feuillue identifiée comme à protéger par les documents d'urbanisme couvrant les communes de Ploudaniel et Plouédern.

Considérant que :

- le projet aura pour effet d'améliorer les conditions de circulation sur la portion de route ;
- l'éloignement par rapport à la Chapelle Saint-Eloi et le traitement paysager de l'interface (verger) diminuera les incidences paysagère sur le monument historique ;
- le projet nécessite l'abattage de 7 arbres au sein de la haie feuillue (chênes et hêtres majoritairement), sur un linéaire d'environ 30 m, ce qui représente une incidence qui ne peut être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, au regard des faibles enjeux de connectivités écologiques associés, de la proportion de haie maintenue et de la réalisation des travaux hors période sensible ;
- des mesures seront prises pour limiter les incidences sur d'éventuelles espèces protégées présentes au sein des bâtiments à démolir, notamment le passage d'un écologue et la réalisation des travaux hors périodes sensibles (travaux prévus entre septembre et mi-novembre) ;
- des mesures seront prises pour limiter la dissémination des espèces invasives présentes sur le tracé.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **doublément de la route départementale 770 sur le créneau de Saint-Eloi à Ploudaniel et Plouédern (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Monsieur FISSE éric
Le mardi 28 juillet 2026